

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

N° 1 HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Assurance maritime; perte du navire; délaissement. — Jugement exécutoire par provision; exécution comme contraint et forcé; acquiescement; appel; fin de non-recevoir. — Billet à ordre; signatures d'individus négociants et non négociants; endossement irrégulier; compétence. — Société; assignation; compétence; règlement de juges. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Fermier; élections; cens; bail de neuf ans. — Femme mariée; autorisation de plaider. — Affouage; partage; usage; célibataire. — Fonds dotal; aliénation; condamnation aux frais et aux dommages-intérêts, pour crime de délit ou quasi-délit. — Office; cessation; enregistrement; rétroactivité. — Commune; pourvoi; désistement; expropriation pour utilité publique; président du jury.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION. L'acte constatant l'apport en société d'immeubles apportant indivisément aux associés, est-il de nature à être transcrit, et par suite sujet au droit proportionnel de 1 fr. 50 c. pour 100? (L. 28 avril 1816, art. 54, Code civil 2167.) Les Tribunaux de la Seine, d'Auxerre, de La Flèche, d'Avignon, de Lyon, Reims et Pont-l'Évêque, se sont prononcés pour l'affirmative. (Voy. la Gazette des Tribunaux, des 16 novembre 1843, 20 et 21 mai (13 juillet 1844). La négative a été admise par les Tribunaux de Châlons, Montpellier, B. le-Duc et Lille. (V. la Gazette des Tribunaux, des 2 février et 13 juin 1844.)

Dans notre numéro du 22 février dernier, nous avons fait connaître que la Cour de cassation se trouvait saisie de plusieurs pourvois exercés tant par l'Administration que par les parties. La question est importante et délicate; et comme elle touche à de nombreux intérêts, il est à désirer qu'elle reçoive bientôt une solution. En attendant, nous avons pensé qu'il serait utile de faire connaître les raisons données de part et d'autre, et d'en discuter le mérite. Suivant la doctrine des auteurs, consacrée par la jurisprudence, la société forme une personne civile ayant une existence et des intérêts distincts de ceux des associés. « Ce serait faire un abus inutile de science de discussion, dit M. Pardessus, cité par M. Duvergier (du Contrat de société, n° 582), que de chercher à établir longuement qu'une société est une personne morale qui a son individualité et ne peut être confondue avec les individus dont la réunion sert à la former. Societas vice persona fungitur. L. 22 ff. de fidej. Le Code civil, qui ne présente pas, est vrai, une définition aussi textuelle, contient une multitude de dispositions qui la supposent, qu'on ne pourrait comprendre, qui seraient inapplicables, si ce principe n'y était pas présumé. » Cette doctrine est enseignée par M. Pardessus lui-même, dans son Cours de droit commercial, n° 966, 975, 1089 et 1207; par M. Delvincourt, t. III, page 8; par M. Duranton, t. XVII, n° 2063; par Favard de Langlade, v° Société; enfin, par M. Duvergier, qui, dans son Traité du Contrat de société, a recueilli toutes ces opinions. La jurisprudence n'est pas moins explicite: des arrêts de la Cour royale de Grenoble du 1er juin 1831, de la Cour de Paris du 9 août 1831, de la Cour de cassation des 5 mars 1829 et 14 août 1835, admettent en principe que la société constitue un être moral en dehors des individus qui la composent; et aux termes d'un autre arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1836, ce principe s'applique à la société civile comme à la société commerciale.

Il est donc certain d'abord que le contrat de société a pour résultat de créer une personne civile distincte de celle des associés; il produit un autre effet, c'est de transférer à cette personne civile, appelée Société, la propriété des biens meubles ou immeubles apportés par les associés. En effet, d'après l'article 1843 du Code civil, chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, et il est garant envers la société de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. L'assimilation entre la société et la vente sous ce rapport ne laisse aucun doute, dit M. Duvergier (du Contrat de société, n° 141) sur l'identité de leurs effets, en ce qui touche la transmission de la propriété. Dans l'arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1829, déjà cité, on lit: « D'après le caractère et l'objet du contrat de société, le fonds social n'est, pendant la durée de la société, la propriété particulière d'aucun des associés; il appartient exclusivement à la collection des associés, qui forme un être moral, lequel, en sa qualité de propriétaire du fonds social, est créancier ou débiteur, soit envers des tiers, soit même envers chaque associé; chacun de ceux-ci n'a et ne peut avoir sur ce fonds social qu'un droit éventuel et subordonné au résultat de la liquidation et du partage de la société. » Enfin, le double fait de l'individualité civile de la société et la transmission à son profit des apports sociaux est clairement indiqué par l'article 529 du Code civil, qui déclare meubles par la détermination de la loi, à l'égard de chaque associé, et tant que dure la société, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. La société est une personne morale qui a tous les droits de la propriété sur les objets composant le fonds social, même sur les immeubles; tant qu'elle dure, les associés ne sont propriétaires d'aucune portion de ces biens; ils ont seulement une chose mobilière qui en représente la valeur. Tel est le sens de cette disposition, ainsi qu'il a été expliqué dans le rapport fait au Tribunal par M. Gouffé de Préfontaine, le 29 nivôse an XII, et cité dans les Questions de droit de Merlin, V. Action, Actionnaire, § 2.

Mais si, par la vertu du contrat, les associés sont dessaisis, au profit de la société, de la propriété des objets mobiliers et immobiliers qu'ils ont apportés; si cette propriété demeure exclusivement entre les mains de la société tant qu'elle existe, il s'ensuit qu'elle doit être considérée comme un tiers-débiteur; qu'elle est obligée, aux termes de l'article 2167 du Code civil, de faire transcrire l'acte qui la constitue pour purger les immeubles dont il constate l'apport. L'utilité de la transcription est d'ailleurs manifeste: l'immeuble apporté à la société est passible de l'action hypothécaire des créanciers de l'associé. Si ces créanciers sont inscrits, ils suivront l'immeuble dans les mains de la société, qui, pour le conserver sans être tenue de payer les dettes hypothécaires, doit remplir les formalités établies à l'effet de purger la propriété. Quant aux créanciers non inscrits, leur droit de prendre inscription ne peut, suivant l'article 854 du Code de procédure civile, être arrêté que par la transcription. Enfin, cette

formalité n'est pas moins indispensable en ce qui concerne les créanciers de la société; en traitant avec elle, ils ne doivent avoir à craindre aucun concours avec les créanciers de l'associé, et être certains que tout l'avoir de la société forme leur gage.

Il est donc démontré que l'acte constitutif de société qui constate des apports en immeubles est de nature à être transcrit. Il est, par conséquent, sujet à l'application de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816.

Telles sont les considérations que l'Administration peut faire valoir, et qu'elle produit, en effet, à l'appui de sa prétention; mais elles ne sont pas sans réplique.

D'abord, les actes de société, lors même que les apports comprennent des immeubles, ne sont point soumis au droit d'enregistrement de mutation; ce droit ne devient exigible que lorsque, par l'effet du partage qui suit la dissolution de la société, un associé reçoit dans son lot des immeubles qui avaient été apportés par un autre sociétaire. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu par ses arrêts des 12 août 1839, 29 janvier et 15 juillet 1840 et 6 juin 1842.

Et ce n'est pas, comme on l'a dit, par une faveur spéciale de la loi que le droit proportionnel d'enregistrement n'est pas exigible sur les actes de société; car la loi, au contraire, toutes les transmissions immobilières, sans exception, au droit proportionnel. C'est parce qu'il ne s'agit pas d'une transmission matérielle, de cette transmission qui consiste dans le passage d'une tête sur une autre, et qui indique un propriétaire et un nouveau possesseur. C'est parce que, ici, la transmission est une fiction de la loi ou des jurisconsultes, et que le droit d'enregistrement n'atteint que les transmissions commerciales, réelles et effectives.

Si donc l'acte de société n'est pas considéré comme translatif de propriété pour la perception du droit d'enregistrement, ce caractère peut-il lui être attribué quand il s'agit du droit de transcription hypothécaire?

Pour l'affirmative, on soutient que la perception de ce dernier droit est régie par d'autres règles que celles du droit d'enregistrement, surtout depuis la loi de 1816; que l'article 54 de cette loi prescrit de percevoir le droit de transcription, lors de l'enregistrement des actes qui sont de nature à être transcrits, et qu'il se réfère nécessairement à la loi civile pour l'appréciation des actes sujets à la transcription; qu'ainsi, bien qu'un acte ne soit pas considéré par la loi sur l'enregistrement comme translatif de propriété, et ne soit par conséquent sujet qu'au droit fixe, il est passible du droit proportionnel de transcription, s'il est de nature à être transcrit.

On ne trouve dans aucun texte la justification de cette proposition, à savoir: que le droit de transcription est régie par d'autres principes que le droit d'enregistrement. Il résulte, au contraire, de la comparaison des deux législations, que l'un et l'autre droits ne peuvent être assis que sur des actes ou des faits matériels, et non sur des fictions; qu'ils ne sont exigibles que lorsqu'il y a mutation, transmission effective de propriétés immobilières (articles 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et 49 de celle du 21 ventose an VII); qu'ils atteignent les mêmes valeurs et sont liquidés d'après la même base, ainsi que l'exprime formellement l'article 25 de cette dernière loi, portant: Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera de 1/2 p. 100 du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement.

L'article 54 de la loi du 28 avril 1816 n'a rien changé, quant aux conditions d'exigibilité de l'impôt, aux dispositions des lois précédentes; il porte: « Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1/2 p. 100, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. » Il résulte de cette disposition que le droit de transcription qui, sous l'empire de la législation alors existante, n'était perceptible que lors de l'accomplissement de la formalité au bureau des hypothèques, pourra être exigé au moment de l'enregistrement. C'est là le but, c'est là toute la portée de cet article; il n'en a pas d'autre. Il ne veut donc pas dire, comme on le prétend, qu'un acte qui par certaines fictions de la loi civile pourrait être considéré comme de nature à être transcrit, devrait nécessairement supporter la perception du droit de transcription, bien qu'il ne réunisse pas les autres conditions d'exigibilité de ce droit. Car, nous le répétons, le droit de transcription, comme celui d'enregistrement, ne s'applique qu'à la réalité des choses, et il ne saurait y avoir lieu au paiement du droit de transcription là où le droit d'enregistrement est légalement non exigible.

Est-il bien certain, d'ailleurs, qu'un acte de société constatant des apports en immeubles, soit évidemment de nature à être transcrit?

Celui, dit Pothier, qui met une chose en société, ne cesse pas entièrement d'en être propriétaire, mais seulement pour une part qu'il transfère à son associé en la rendant commune. (De la Société, n° 5.) D'un autre côté, l'article 1872 du Code civil définit l'acte de société: « Un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » La société constitue donc une communauté, une indivision, mais elle ne dépouille pas entièrement l'associé de ce qu'il a apporté. Nemo societatem contrahendo rei suae dominus esse desinit. (L. 45 § 1, ff. de praeac. verb.) De ce que, par une fiction inventée par les jurisconsultes, la société forme une personne civile, un être moral à part, s'ensuit-il que cette personne soit dans la position d'un tiers-débiteur obligé à la représentation de l'immeuble et à la purge des hypothèques?

Les raisons de douter viennent de ce que l'apport en société est une mise en commun plutôt qu'une aliénation, ainsi que nous venons de le dire et que l'exprime fort clairement M. Troplong (du Contrat de société, n° 63, 70, 357, 1063, 1068 et 1069).

Il nous semble donc qu'en droit civil, assimiler l'aliénation fictive qui s'opère au profit de l'être moral qu'on appelle Société, à une aliénation absolue, et lui appliquer tous les effets du contrat de vente, c'est tomber dans une véritable exagération, et qu'en droit rural, cette assimilation, fut-elle même fondée, ne saurait, d'après les motifs ci-dessus énoncés, exercer sur la solution de la question l'influence qu'on lui prête.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 4 mars.

ASSURANCE MARITIME.—PERTE DU NAVIRE.—DÉLAISSEMENT. L'action en délaissement se prescrit par le terme de six mois depuis la nouvelle du sinistre, lorsqu'il est arrivé dans certains parages déterminés par le 4e § de l'art. 373 du Code de commerce; et par l'expiration d'une année, à compter de la même époque, lorsque le sinistre du navire est arrivé sur les côtes orientales d'Amérique (c'était le cas de l'espèce). Mais que doit-on entendre par nouvelle? Est-ce l'annonce

certaine du sinistre, ou bien suffit-il, pour faire courir le délai de la prescription contre les assurés, qu'ils aient appris l'événement par une lettre qui ne l'annonçait que comme un bruit qui s'était répandu dans la contrée, mais dont la réalité avait besoin d'être confirmée?

Valin et Pothier enseignent que la nouvelle doit être certaine et positive. Cependant ils prévoient le cas où la nouvelle, même incertaine, est prise comme réelle par les assurés, qui s'en emparent et la notifient aux assureurs, avec déclaration qu'ils entendent opérer le délaissement.

Dans ce cas, les auteurs cités sont d'avis que cette nouvelle, quoique non encore avérée, doit être le point de départ de la prescription. Mais peut-il en être ainsi, lorsque les assurés n'ont fait aucune notification et n'ont donné la nouvelle du sinistre aux assureurs que comme un fait incertain, une simple conjecture pouvant donner lieu au délaissement si elle se vérifiait? Dans ce cas, le point de départ de la prescription ne devra-t-il pas être fixé seulement à l'époque où ce qui n'était exprimé que comme un doute sera devenu une réalité? La Cour royale d'Aix, par arrêt du 25 décembre 1842, s'était prononcée pour l'affirmative.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 373 et 431 du Code de commerce, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Goudart. (Lenadier et autres assureurs de Marseille.)

JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — EXÉCUTION COMME CONTRAINT ET FORCÉ. — ACQUIÈSCEMENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Celui qui est condamné commercialement, et par jugement exécutoire par provision, au paiement d'une certaine somme, et qui, après avoir interjeté appel de ce jugement, paie comme contraint et forcé pour éviter la saisie imminente de ses meubles, est-il réputé avoir acquiescé par là au jugement et rendu ainsi son appel non recevable?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Montpellier. Pourvoi, pour violation des principes sur l'acquiescement aux jugemens, et de l'article 457 du Code de procédure civile, ainsi que pour fautive interprétation de l'article 617 du Code de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Decamps.

(Voir dans le sens du pourvoi les arrêts de la Cour de cassation des 19 avril 1830 et 8 août 1833. Ce dernier arrêt a décidé en effet que l'exécution, même sur simple commandement, des condamnations prononcées par un jugement, n'emporte pas acquiescement et déchéance du droit d'interjeter appel, si la partie a déclaré n'exécuter que comme contraint et forcé, et sous la réserve du droit d'appeler. Cet arrêt a été rendu dans une espèce où l'exécution dont on voulait faire résulter l'acquiescement avait précédé l'appel. L'espèce actuelle est bien plus favorable, puisque l'appel était interjeté au moment où le demandeur en cassation se vit obligé d'exécuter le jugement rendu contre lui.)

BILLET À ORDRE. — SIGNATURE D'INDIVIDUS NÉGOCIANTS ET INDIVIDUS NON NÉGOCIANTS. — ENDOSEMENT IRRÉGULIER. — COMPÉTENCE.

Le billet souscrit par un non-commerçant au profit d'un commerçant ne constitue qu'un engagement civil, dont la connaissance n'appartient point au Tribunal de commerce; mais il en est autrement si le bénéficiaire négociant a endossé le billet au profit d'un tiers négociant ou non; c'est alors le cas de l'application littérale de l'article 637 du Code de commerce, qui attribue compétence à la juridiction commerciale, lorsque les billets portent des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants. Cette application doit avoir lieu indépendamment de la valeur de l'endossement. Son irrégularité (pour défaut d'indication de la valeur fournie par exemple, et c'était le cas de l'espèce), ne peut soustraire le souscripteur à la juridiction commerciale, si, d'une part, le donneur d'ordre, qui seul aurait intérêt à faire considérer l'endossement comme simple procuration, vis-à-vis du porteur, ne se plaint pas, et si d'un autre côté le souscripteur ne méconnaît pas son engagement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Ripault (rejet du pourvoi de Conard contre Lainé et Boulay; Cour royale de Rouen).

SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Les sociétés doivent être assignées dans le lieu où elles sont établies, et ce mot établies ne peut s'entendre que du lieu où elles ont leur siège social, et non des lieux où elles peuvent avoir des établissements particuliers quelconques. Aussi la jurisprudence a-t-elle décidé que, lorsqu'une société a plusieurs maisons ou comptoirs, c'est au lieu où elle a son établissement principal qu'elle doit être assignée. Ainsi, la société du chemin de fer de Paris à Rouen a dû être assignée devant le Tribunal de commerce de la Seine, où elle a été constituée, où réside son conseil d'administration, où enfin se trouve le siège de son établissement principal, pour répondre à une demande formée contre elle par les commissionnaires de roulage de Rouen, qui lui disputent le droit d'envoyer chercher à domicile les marchandises à expédier de Rouen à Paris.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Moreau pour la compétence du Tribunal de la Seine, et M^e Davenport pour celle du Tribunal de Rouen.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin des 3 et 4 mars.

FERMIER. — ÉLECTIONS. — CENS. — BAIL DE NEUF ANS.

Le fermier ne peut, pour composer son cens électoral, se prévaloir du tiers des contributions payées par les propriétés qu'il exploite, qu'autant que sa jouissance est fondée sur un bail authentique d'une durée de neuf ans au moins.

On ne peut considérer comme tel un bail contracté pour trois, six ou neuf ans. Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Douai (préfet du Pas-de-Calais contre Hennedouche). M. Miller, conseiller rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

Celui qui plaide contre une femme mariée doit veiller à ce que cette femme soit régulièrement autorisée par son mari ou par la justice.

L'exception résultant du défaut d'autorisation peut être opposée en tout état de cause, et même pour la première fois, devant la Cour de cassation.

L'autorisation donnée à la femme pour ester en première instance, ne peut être étendue à l'instance d'appel. Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Lyon. (Aff. Sainneville contre Charpentier.) M. Duplan, conseiller rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général; M. Coffinières et Millet, avocats.

AFFOUAGE. — PARTAGE. — USAGE. — CÉLIBATAIRE.

L'article 103 du Code forestier porte: « S'il y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feux, c'est à dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune. » Que doit-on entendre par cet usage susceptible de déroger à la règle légale?

La Cour royale de Dijon, par arrêt du 6 janvier 1841, a décidé que le Code forestier n'avait entendu faire prévaloir que des usages généraux incontestablement établis, et autorisant une distribution autrement que par feux; et que dès lors il n'y avait pas lieu d'ordonner, dans la distribution de l'affouage, l'application d'un usage aux termes duquel il ne devait être, dans la commune de Vaubou, alloué qu'un demi lot d'affouage à tout habitant demeurant seul, sans enfant ni domestique.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Thil, et les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis (M^e Ledru-Rollin et Coffinières, avocats), a cassé l'arrêt de la Cour royale de Dijon, par le motif que l'usage dont cette Cour avait reconnu que l'existence était obligatoire pour les habitants de la commune.

Bulletin du 5 mars.

(Présidence de M. Teste.)

FONDS DOTAL. — ALIÉNATION. — CONDAMNATION AUX FRAIS ET AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CRIME, DÉLIT, OU QUASI-DÉLIT.

L'aliénation de l'immeuble dotal peut être poursuivie par la Régie de l'enregistrement et des domaines, pour le paiement des frais auxquels a été condamnée la femme déclarée coupable d'un crime, et par la partie civile pour le paiement des dommages-intérêts auxquels a été condamnée la femme, quoique acquittée d'un crime.

Ainsi jugé par deux arrêts: le premier portant cassation d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier (la Régie de l'enregistrement contre Petit); M. Feuilhade-Chauvin, rapporteur; le deuxième portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen (syndics Cacheux contre femme Cacheux); M. Lavielle, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes); M^e Moutard-Martin et Goudart, et M^e Garnier et Moreau, avocats.

Nous rendrons un compte détaillé de cette importante affaire, et nous rapporterons les conclusions données par M. l'avocat-général Pascalis, ainsi que le texte de l'arrêt.

OFFICE. — CESSIÖN. — ENREGISTREMENT. — RÉTROACTIVITÉ.

La loi du 23 juin 1841, qui frappe les traités en matière de transmission d'office d'un droit de 2 0/0 sur la somme portée au traité, ne peut, sans rétroactivité, être appliquée à un acte qui, passé antérieurement à cette loi et ayant acquis date certaine par sa production entre les mains de l'autorité compétente, doit rester soumis au droit de 10 0/0 sur le cautionnement établi par la loi des finances de 1832.

Rejet du pourvoi formé par la Régie de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de la Seine rendu au profit de M. Petit-Bargoz, avoué à Paris.

M. Hello, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M^e Moutard-Martin et Millet, avocats.)

La chambre civile avait déjà jugé en ce sens le 31 janvier 1844.

COMMUNE. — POURVOI. — DÉSISTEMENT. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PRÉSIDENT DU JURY.

Un maire ne peut, en vertu d'une simple délibération du conseil municipal, se désister valablement d'un pourvoi en cassation qu'il a formé avec l'autorisation du conseil de préfecture.

La Cour de cassation, sans s'arrêter à un désistement vicieusement par une pareille irrégularité, doit statuer sur le fond du pourvoi. En matière d'expropriation pour utilité publique, la désignation du président du jury peut être faite avant la clôture du débat, et, par exemple, à l'occasion d'une mesure d'instruction.

Rejet du pourvoi du maire de Clermont-Ferrand, contre une décision du jury d'expropriation de cette ville. (M. Renouard, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 26 février.

ÉMISSION DE LETTRES DE CHANGE. — ESCROQUERIE.

Le fait d'émission de lettres de change ou valeurs commerciales sans cause, en vue de se procurer des fonds par l'escompte, ne constitue pas seulement le délit de banqueroute simple, prévu par l'article 585 du Code de commerce; il peut être considéré comme une escroquerie, et tomber sous l'application de l'article 403 du Code pénal.

Un grave abus existe dans le commerce, et pour le déraciner les Tribunaux ne peuvent avoir trop de sollicitude et de sévérité.

Rien de plus commun, en effet, que l'usage de certains commerçans, quand ils ont besoin d'argent pour leurs échéances, de tirer des lettres de change sur leurs correspondans de province, même quand ceux-ci ne leur doivent absolument rien. Munis de ces valeurs fictives, ils se rendent chez des banquiers qui leur leur escomptent; à l'échéance, ils en sont quittes pour envoyer les fonds aux négocians sur lesquels ils ont tiré. Mais il doit arriver nécessairement un moment où leur manque ce système ruineux de ressources, qui, à chaque opération, aggrave leur position; ils ne peuvent plus faire honneur à leurs engagements, et la faillite est la conséquence de ces ruineuses opérations.

Ce sont des faits de cette nature qui ont amené le sieur Raynaud devant la police correctionnelle.

Le sieur Raynaud et le sieur Bouzenot se sont associés pour l'exploitation d'une maison de commerce de distillerie et de confiseur. Dans les premiers temps de cette association les affaires de la société ont paru prospérer. Mais les revers sont arrivés ensuite, et les associés ont voulu lutter contre la mauvaise fortune; ils l'ont fait quelques années, mais sans succès, et les moyens qu'ils ont employés ne pouvaient que hâter leur déshonneur.

En effet, dans les années 1841, 1842 et 1843, ils ont eu recours à des négociations de valeurs commerciales, dont l'importance s'est élevée à près de trois millions. Ils traitaient des lettres de change sur les marchands de province avec lesquels ils étaient en relations d'affaires; le plus souvent il ne leur était rien dû; mais alors, soit par des mandats sérius, soit par des envois d'argent par les messageries, ils

faisaient parvenir aux tirés des fonds avec lesquels il était fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

fait honneur à leur signature. Par ces moyens, ils ont dé-

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

noble défenseur, conviction dont nous ne contestons jamais la sincérité lorsqu'elle est affirmée la main sur la conscience.

je ne m'attachera qu'aux sommités des deux discussions....

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

Après ces quelques paroles, M. le président fait immédiatement le résumé de ces longs débats.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

que vous faisiez métier de faire avorter les femmes. Quelques uns viendront nous raconter les affreuses propositions que vous eûtes leur faire. — R. Ce n'est pas vrai; je les ferai causer.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussigné.

Suite de l'audience du 3 mars.)

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI. — ADULTÈRE. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 5 mars.)

M. le président ordonne de faire retirer la veuve Godart.

Interrogatoire de Mathieu, 2^e accusé.

M. le président : Depuis quelle époque êtes-vous arrivé à Javigny ?

Mathieu : Depuis 1840.

D. A quelle époque avez-vous connu la femme Godart ?

R. Six mois après mon arrivée. C'est à l'été d'un village voisin que je l'ai rencontrée pour la première fois. Elle était avec son mari; et depuis lors j'allai chez eux. Mes relations étaient aussi bonnes avec le mari qu'avec la femme.

D. Vous avez été l'amant de la femme Godart. Quand donc ont commencé vos relations intimes avec elle ?

R. Depuis le mois de janvier 1844.

D. Mais vous avez dit à deux reprises dans l'instruction que vous relations avaient commencé bien avant cette époque ?

R. J'ai alors voulu parler de relations d'amitié. Je n'ai été l'amant de Désirée qu'après le mois de novembre 1843, c'est-à-dire après notre mariage convenu.

M. l'avocat-général : Vous comprenez bien dans l'instruction ce que l'on vous demandait. Vous avez dit que vos relations intimes avaient commencé en novembre. Vous ne pouvez parler d'autres relations, puisque vous nous avez dit avoir été l'amant de la maison depuis 1840.

M. le président : Pendant la maladie de Godart vous vous êtes rencontré avec sa femme à la fête de Herpon, et vous avez dansé avec elle. Vous a-t-elle dit si son mari était bien malade et s'il y avait danger ?

Mathieu : J'ai en effet dansé à cette fête avec la dame Godart; elle m'a dit seulement que son mari était indisposé à la suite d'une ribotte. C'était sans importance.

D. N'allait-elle pas plutôt vous raconter ce qui se passait chez elle et le mal affreux que souffrait déjà son mari ? (Silence de l'accusé.)

D. Quelques jours avant vous vous étiez rencontré chez elle avec Remy, le 4 mai ?

R. Je ne sais si j'y suis allé chez la dame Godart le 4 mai; j'y allais souvent.

D. Vous avez fait un voyage à Châlons le 20 mai, et déjà vous saviez la mort de Godart, qui avait eu lieu le 19 à dix heures du soir ?

R. Je ne sais quel jour j'étais à Châlons, mais on parlait déjà de la mort de Godart.

D. Mais c'est vous qui en étiez informé le premier, et qui l'avez annoncé au nommé Charpentier et à une autre personne ?

R. Je ne puis le rappeler.

D. Vous êtes allé plusieurs fois passer la nuit à Voilemont; vous entriez et vous sortiez par le jardin pour éviter les regards ?

R. Je ne me cachais pas. J'allais voir la femme Godart; mais je sortais toujours avant onze heures.

D. Vous voyez bien que l'on peut supposer avec raison que vos relations intimes ont commencé bien antérieurement au 4 janvier. — R. Il arrive souvent que dans un village on fait des cancan lorsqu'il n'existe rien.

D. Mais vos relations faisaient un tel scandale, que le père de la dame Godart s'est cru obligé, pour vous défendre de poursuivre sa fille jusque dans sa maison, de s'armer de son fusil. Ce jour-là, n'avez-vous pas été averti par la femme Godart de ne pas venir ?

R. N'avez-vous pas dû vous marier il y a quelques temps avec une autre femme que la dame Godart ?

R. Oui, Monsieur; on ne put s'accorder sur les intérêts. J'avais besoin d'une femme pour m'aider dans mon exploitation, et celle que j'avais demandée ayant des terres qu'elle ne voulait pas vendre, c'est moi qui ai rompu; je ne pouvais me surcharger de travail.

D. L'accusation soutient que depuis longtemps vous aviez des relations intimes avec la femme Godart; que, ne pouvant trouver à vous marier, celle-ci, qui vous aimait avec passion, résolut un crime, que vous l'avez encouragé, excité, et que vous lui auriez même, avec un autre individu, fourni le poison qui devait vous débarrasser de son mari ?

R. Je n'ai pas fait cela.

D. La veuve Godart s'est sauvée le lendemain de l'exhumation du cadavre de son mari; elle est allée à Verdun; vous êtes allé la chercher, lui dire de revenir; vous l'avez rassurée. — R. Il n'y avait rien, elle n'avait pas besoin de s'en aller.

D. Vous l'avez ramenée à Gizacourt, dans une ferme exploitée par votre famille; elle a passé la nuit avec vous, et, malgré vos assurances, elle est repartie pour la Hollande. Ne seraient-ce pas les affreuses confidences qu'elle aurait faites à vos parents qui vous auraient décidé à la laisser repartir ?

R. Non, Monsieur; elle craignait la colère de son père; elle craignait que les magistrats n'eussent aussi des préventions contre elle.

D. Après sa fuite, vous avez eu de ses nouvelles; un sieur Mathieu, ancien notaire, se chargea de vous dire à l'un et à l'autre ce qui se passait, et nous avons entre les mains une étrange correspondance. — R. Je ne sais rien de cela.

Aussitôt la mort de son mari, la femme Godart avait fait porter chez vous du linge ayant appartenu à son mari; elle l'avait fait démaqueter; elle vous avait aussi envoyé deux chevaux. — R. Elle m'avait seulement prêté les deux chevaux. A cette époque, d'ailleurs, les conventions de mariage étaient fautes.

Interrogatoire de Remy, en l'absence des deux autres accusés.

M. le président : Depuis quelle époque êtes-vous à Voilemont ?

Remy : Je suis teinturier depuis 1826. Avant j'avais été domestique chez un médecin; étant militaire, j'étais infirmier dans les hôpitaux.

D. A votre arrivée dans ce pays, vous étiez dans une grande misère ?

R. Oui, Monsieur, mais j'ai travaillé. En même temps que je suis teinturier, je soigne les malades, et je fais aussi la barbe.

D. Vous avez donc des connaissances en médecine ?

Nous avons pensé unanimement que Godart était mort empoisonné par une grande quantité d'arsenic et de cuivre.

M. l'expert procède alors à l'ouverture des boîtes qui contiennent les tubes, les appareils qui ont servi à leurs opérations, et montre à MM. les jurés les résultats obtenus.

Il leur fait en outre observer que les opérations ont été faites par trois procédés différents.

Après quelques questions de détails faites soit par M. le président, soit par MM. les jurés, M. Bayard dit qu'il ne peut répondre sur la question de savoir lequel des deux poisons avait été administré le premier.

M. Lesueur, chimiste de Paris.

M. l'expert entre dans de longs détails sur la manière dont il a procédé aux opérations. Après en avoir rappelé le résultat, il montre de nouveau MM. les jurés les quantités de poison obtenues, et qui suffiraient à elles seules pour déterminer un empoisonnement. Leurs opérations ont été contrôlées les unes par les autres; ainsi, par l'appareil de Marsh, par celui si vanté de Rinch, et enfin par l'anneau métallique, conseillé par l'Institut.

Dans le corps humain il existe une faible quantité de cuivre, pour ainsi dire imperceptible, mais qui s'augmente quelquefois par l'alimentation. Mais, dans le cas donné, nous nous sommes assurés que Godart ne travaillait pas le cuivre, ne se servait pas de vases de cuivre; et d'ailleurs nous en avons trouvé une quantité si grande...

M. Jules Favre : Ne se trouve-t-il pas aussi une certaine quantité d'arsenic dans l'état normal du corps humain ?

M. Lesueur : Non, Monsieur, jamais.

M. Jules Favre : Mais des chimistes n'ont-ils pas supposé pendant quelque temps qu'il en existait ?

M. Lesueur : Pendant trois mois seulement on avait opéré sur des os pris dans les amphithéâtres; mais jamais on n'en a trouvé dans les organes charnus. Depuis j'ai opéré sur des os pris dans des cimetières, et je n'en ai jamais trouvé. Ces dernières expériences ont été faites en présence et avec le concours des chimistes les plus habiles.

M. Choppin : Y a-t-il des maladies, par exemple la gastro-entérite, la fièvre typhoïde ou fièvre pernicieuse, dans certaines circonstances, et pour des gens peu expérimentés, peuvent présenter quelques symptômes d'empoisonnement ?

M. Lesueur : Je ne crois pas pouvoir répondre dans l'état; l'empoisonnement par l'arsenic et par le cuivre se détermine d'abord par une forte cuisson à la gorge.

M. Chevallier, membre de l'Académie de Médecine, professeur à l'École de Pharmacie, reproduit les explications précédentes, et conclut formellement à un empoisonnement par l'arsenic et le cuivre.

M. Bayard est rappelé par M. le président, qui le prie d'examiner les deux recettes saisies chez Remy.

M. l'expert pense que la première de ces recettes peut être employée pour la santé des femmes en cas de suppression; mais que la deuxième contient plus spécialement des substances abortives, et que certainement elle pourrait procurer l'avortement.

M. Bayard procède à l'examen de la sonde; il pense que dans une occasion donnée et avec une intention criminelle cet instrument pourrait amener l'avortement, et c'est en général avec un instrument comme celui-ci que se pratiquent les avortements.

M. Suaire, docteur en médecine à Herpont : En 1828, Godart avait une affection dartreuse; il est venu le consulter; il lui a ordonné des émollients et cataplasmes; mais pas l'usage de substances arsenicales.

M. le président lui demande s'il employait Remy comme garde-malade.

M. Suaire : Non, Monsieur; je le rencontrais seulement quelquefois chez le malade.

M. Carré, médecin, est rappelé par M. le président. Il déclare qu'avant l'autopsie il a été versé du chlore sur le corps. Il ne se rappelle pas s'il en a été versé après l'ouverture.

M. Lesueur pense que si l'on a versé du chlore sur tous les organes de Godart, et que si ce chlore contenait de l'arsenic, il devrait s'en trouver sur tous les organes immergés; cependant il n'en a pas été trouvé dans les intestins; il n'en a été trouvé que dans le foie. Il pense donc que l'arsenic trouvé dans le corps de Godart ne provient pas de l'immersion par le chlore.

MM. les autres chimistes sont du même avis.

Après cette dernière question l'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de l'audience on procède à l'audition des témoins.

Lambert, de Gizaucourt : On disait partout que Godart était mort empoisonné, mais on ne disait pas par qui. Mathieu allait quelquefois chez Godart.

Godart, cultivateur : A l'enterrement d'Eloi Godart sa femme n'était pas triste. Dans le public on disait qu'il était mort empoisonné; on le disait dans tous les villages des environs. C'est ma femme qui la première m'a fait connaître les premiers soupçons que l'on avait sur Désirée Godart. C'est M. Michel, médecin, qui le lui avait dit.

M. Choppin demande, en patois si Godart était sougnat (sombre).

Le témoin : Il était un peu couvert (triste); mais bon garçon, bon vivant; il n'y a pas le plus petit mal à en dire.

Classe, berger : Les domestiques de Mme Godart m'ont dit qu'elle disait que si son mari mourait, elle se remarierait à son idée.

Jeanette Leclerc, ouvrière : Mme Godart m'a dit : Si mon mari meurt, on ne me mariera pas de force; cette fois, j'en prendrai un à mon goût.

La veuve Godart : Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

Bremont, cultivateur : Mathieu, aux mois de février et d'avril 1843, m'a demandé ma fille en mariage; je lui refusai parce que ma fille était trop jeune. Après la mort de Godart Mathieu a renouvelé sa demande.

Adelphine Bremont. C'est la jeune personne que Mathieu avait demandée en mariage. Elle est assez jolie; elle déclare avoir refusé, par la seule raison qu'elle était trop jeune.

Marcoux. Il a vu avec Godart lors de son voyage à Illiers; ils n'étaient ivres ni l'un ni l'autre.

Robat, aubergiste. Il a vu Godart à Illiers. Il était toujours frais (de sang froid).

Femme Blanchin, cabaretière. Le samedi 29 avril, Godart a bu trois verres de vin chez elle. Il n'était pas ivre. Il était huit heures du soir.

Noël : Mon berger m'a dit qu'un samedi il avait rencontré Godart, et qu'il lui avait paru pris de vin. On a dit dans le pays qu'il avait été malade de sa ribotte.

Pierre Louis : J'ai rencontré Eloi Godart; il avait bu du vin, du bon vin.

M. le président : Était-il ivre ?

Le témoin ne répond pas, il ne comprend pas.

M. le président : Était-il sot ? (Ou ri.)

Le témoin : Ah ! oui, un peu sot.

Veuve Mauger : Le dimanche 50 avril, Godart m'a dit que la veille il avait fait une petite ribotte à Bret. Il n'a rien pris chez nous, ni vin ni bière. Eloi Godart ne s'est jamais plaint de sa femme.

Flamain : A la fête d'Herpont, pendant le dîner, la femme Godart et Mathieu ont disparu de table; je ne les ai revus qu'au bal; on a trouvé cela fort étonnant. On disait que Mathieu faisait la cour à Désirée; elle ne s'est promenade le soir qu'avec lui.

Mlle Bremont déclare que Mathieu était seul au bal; que la dame Godart n'y était pas.

Femme Michel, manouvrière : Le 4 mai, en rentrant dans la ferme, Eloi Godart a dit à sa femme que son bouillon était mauvais, qu'elle avait dû mettre quelque chose dedans; qu'il était malade; et il a demandé qu'on lui fasse du bouillon sucré. Le soir, j'entendis qu'il faisait des efforts pour vomir; sa gorge lui cuisait. La dame Godart lui a dit qu'il y avait peut-être des cendres dans le bouillon, qu'elle allait le jeter, et qu'elle en ferait d'autre le lendemain. Je crois qu'il a dit : « Désirée, si tu ne m'aimes pas, au moins ne m'empoisonne pas. » Puis à la fin : « Tu t'en rappelleras, Désirée. » On a donné le reste du bouillon au chien; on l'avait jeté avec les ratures de vaisselle dans le seau aux porcs.

Aux interpellations de M. le président, la femme Godart répond que son mari ne lui a jamais fait de reproches.

Un juré : Y avait-il encore une grande quantité de bouillon ?

Le témoin : Il n'y en avait qu'un peu.

M. l'avocat-général : La femme Godart vous a-t-elle dit autre chose ?

Le témoin : Elle m'a dit aussi avoir mis du bouillon sur la soupe des domestiques. Elle est venue me dire cela quand je lavais ma vaisselle.

Avet, domestique : Eloi Godart n'était pas buveur. Un soir, le jeudi 4 mai, au souper, il a dit à sa femme, aussitôt rentré : « Désirée, tu as donc envie de m'empoisonner ? » Il s'est plaint alors du bouillon qui était fort mauvais. Sa femme lui a répondu qu'elle n'était pas faite pour cela. Le lendemain, la femme Touplane, domestique, a dit au témoin que le reste du bouillon avait été jeté sur le fumier.

La femme Godart : Je n'ai rien dit à mon mari; il n'y a rien eu; le témoin se trompe.

Le témoin : Mathieu est venu souvent deux ou trois jours après la mort de Godart. Il passait le soir; il entra par le jardin. Pendant sa maladie il est aussi venu voir Eloi Godart.

Mathieu : Je n'étais pas alors à Voilemont.

Le témoin : Remy y venait aussi.

Auguste Avet, fils du précédent témoin : Eloi a dit à sa femme, en revenant des champs, que le second bouillon qu'il avait pris n'était pas comme le premier, qu'il était mauvais. Et : « Tu veux donc m'empoisonner ? J'ai vomé dans le jardin; je suis malade, la gorge me fait mal. »

La veuve Godart : Ma réponse est toujours la même : je ne sais ce que cela veut dire.

Le témoin : Cinq ou six jours après la mort de Godart, je l'ai vu venir à la nuit; il entra par le jardin. Le 4 mai il était venu le matin. J'ai vu Remy venir deux ou trois fois. Nicolle m'a dit que le père de madame était venu passer la nuit à la ferme, et qu'il avait son fusil.

Gabichet, ouvrier : Godart a dit avant souper qu'il avait pris un méchant bouillon; il a vomé dans le jardin. Sa femme lui a répondu que c'était probablement des cendres qui étaient tombées dedans.

Louise Maucourt : Mathieu est venu le 4 mai pour demander des tondeuses (époque de la tonte des moutons), et le lendemain Mme Désirée est revenue me chercher Mathieu. A mon retour à la ferme j'ai vu M. Godart, qui était malade; c'est madame qui le soignait; madame ne le quittait pas; c'était elle qui préparait tout ce qu'il fallait. C'est moi qui ai enseveli le corps. Le sang lui sortait par la bouche. Pendant sa maladie je ne l'ai jamais vu vomir. Je n'ai vu venir Remy qu'une fois pendant la maladie de monsieur. Mais madame demandait quelquefois après lui. Madame avait démarqué du linge, et je trouvais que c'était drôle.

M. l'avocat-général : Eloi Godart était-il triste ?

Le témoin : Il n'était triste que vers la fin de sa maladie.

M. l'avocat-général : Savez-vous qu'il ait jamais voulu se suicider, se détruire ? — R. Je ne sais pas.

M. Choppin : Godart, pendant sa maladie, voyait-il sa femme avec plaisir ?

Le témoin : Il ne se plaignait pas; il prenait ce qu'on lui donnait. Godart se plaignait d'avoir mal à l'estomac, à la poitrine; il avait toujours soif.

Éléonore Lorcet : J'ai rencontré Désirée quelques jours avant la mort de son mari; elle m'a dit que son mari était malade parce qu'il avait fait une ribotte. Je lui conseillai de bien soigner son mari; elle m'a répondu : « S'il meurt, on l'entertera. » Je crois qu'elle m'a dit qu'elle ne le salerait pas.

Marie Maugerard : J'ai entendu dire que M. Godart était mort d'avoir bu de mauvais bouillon. La fille Michel m'a dit que M. Godart, se plaignant du bouillon, avait dit à sa femme : « Si tu ne m'aimes pas, ne m'empoisonne pas. Tu t'en souviendras, Désirée... » Le même jour je l'ai dit à la mère de M. Godart.

Éléonore Guillaume : Le 4 mai, j'ai vu M. Mathieu causant avec madame dans la cour de la ferme. M. Eloi Godart était dans son lit. Je venais voir s'il avait de l'ouvrage.

Il est quatre heures et demie, l'audition des témoins continue. Demain on entendra M. Mathieu; c'est lui qui correspondait avec la femme Godart quand elle était en prison en Hollande.

QUESTIONS DIVERSES.

Adjudication sur saisie immobilière. — Revente. — Garantie. — La clause par laquelle un propriétaire s'oblige à supporter sans indemnité un alignement de rue, est une véritable aliénation, et ne peut être confondue avec la servitude de reculement, moyennant indemnité, à laquelle sont soumises toutes les propriétés limitrophes de la voie publique. Cette clause n'est point suffisamment indiquée dans un cahier d'enchères, par l'obligation imposée à l'adjudicataire de supporter sans diminution l'effet des lois et règlements de police pour les alignements. Cette omission autorise l'acquéreur évincé de la portion de terrain reprise pour la voie publique, à réclamer de son vendeur le prix de cette portion de terrain. Le vendeur ne peut se soustraire à ce recours, sous le prétexte qu'il aurait énoncé dans l'acte de vente qu'il avait lui-même acquis l'immeuble par suite de saisie, et ce, attendu que, si, en principe, l'adjudication sur saisie immobilière ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux du saisi, cet adjudicataire a droit à une diminution de prix pour raison de l'addition d'une chose n'appartenant pas au saisi dans la désignation de l'objet vendu; et si l'adjudicataire a lui-même payé son prix sans exercer ce droit, ce préjudice lui reste personnel, et ne le dispense pas de l'obligation de garantie envers son acheteur.

Cour royale de Paris (1^{re} ch.), présidence de M. le premier président Séguier; audience du 25 février; confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Paris du 27 avril 1844; plaideurs, M^{rs} Paillet et Bourgain, avocats des veuves Cierlans et Grandjean, appelantes; et Liouville, avocat de Barry, intimé; concl. conf. de M. Bresson, avocat-général.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

—ILLE-ET-VILAINE.— Une évasion de la prison de Rennes a eu lieu dans la nuit du 2 au 3 mars. L'Auxiliaire Breton donne ces détails :

« Le factionnaire placé dans la ruelle du moulin de Saint-Hallier aperçut un homme qui, monté sur le mur de la maison centrale, se disposait à le franchir. Charger son fusil et crier : « Qui vive ? » fut tout un; mais le prisonnier prit soudain son parti et se laissa tomber d'une hauteur d'environ huit mètres. Au même moment le factionnaire fit feu, mais inutilement.

« Un factionnaire voisin tira également, mais pour donner l'alarme, et aussitôt le poste entier prit les armes. M. le directeur Hédouze se livra aussitôt à d'actives recherches; d'abord la maison fut cernée par les hommes de garde, puis un appel des détenus fut fait, mais sans qu'aucune absence fut constatée.

« On visita alors les cellules, et l'on s'aperçut qu'un nommé Violain, militaire qui, condamné à mort pour omission de fausse monnaie dans les ateliers de Belle-Isle-Mer, avait vu commuer sa peine en vingt années de réclusion, s'était échappé de sa cellule en perçant le toit. De là il avait gagné sans doute et franchi le premier mur du chemin de ronde, entre deux factionnaires peu éloignés l'un de l'autre, et escaladé le second.

« M. le directeur a fouillé inutilement pendant toute la nuit les prairies et leurs abords; il est donc plus que probable que Violain a dû passer à la nage le bras de la rivière qui sépare les prairies de Saint-Hallier du port de Viarmes.

— Conse (Calvi), 15 février. — Des germes profonds de discorde, puisés dans des rivalités de localité, existaient depuis longtemps entre les familles Ambrosini et Ambrosiani, de la commune de Zilia. Dans cette disposition des

esprits, le prétexte le plus futile devait suffire pour amener entre elles une collision sanglante.

Dans les derniers jours du mois de janvier dernier, un des frères Ambrosini jouait aux boules sur la place principale de la commune. Une de ces boules s'étant écartée de son but, elle heurta contre le pied d'un des frères Ambrosiani, qui se promenait sur cette place. Ambrosini, supposant que la boule qui venait de le frapper lui avait été envoyée tout exprès, la repoussa avec colère. Ambrosini, choqué à son tour du procédé d'Ambrosiani, s'écria aussitôt : « Si tu en veux à ma personne, ce n'est pas à la boule qu'il faut t'en prendre. » Ces paroles, prononcées d'un ton menaçant, furent le signal du combat. Ambrosiani est renversé à terre par une boule qui le frappe à la tête. Ses frères, qui n'étaient pas bien éloignés de la place, s'y rendent en toute hâte. Ceux d'Ambrosini en font autant. C'est alors que le combat devient général et plus sérieux. Une grêle de pierres, lancées avec force, tombe de tous côtés, et des coups de bâton et de couteau sont échangés avec acharnement.

Les suites de cette rixe ont été des plus fâcheuses; sept individus ont été gravement blessés. L'action de la justice put seule mettre un terme à toutes ces dissensions, d'autant plus regrettables que ces deux familles forment, par leur position, le noyau principal des habitants dont se compose le village.

Le magistrat instructeur, en compagnie du procureur du Roi, s'est transporté sur les lieux.

Un attentat, sans doute plus grave par son importance juridique de celui qui précède, a amené, presque à la même époque, les mêmes magistrats dans la commune de Belgodère.

Le 27 janvier dernier, vers huit heures environ du soir, la demoiselle Marie-Françoise Orsini est sortie de chez elle, en compagnie de sa mère, pour passer la soirée dans la maison d'une de leurs voisines. A peine eurent-elles franchi le seuil de la porte de leur maison, et parcouru un espace de quelques mètres, qu'une détonation d'arme à feu se fit entendre. Des cris d'effroi et de douleur succédèrent aussitôt à cette détonation. Une balle venait de frapper la demoiselle Orsini au bras gauche. L'assassin, protégé par l'obscurité de la nuit, put se sauver malgré l'intervention immédiate de la force armée sur les lieux du crime.

PARIS, 5 MARS.

Le Conseil d'Etat s'est réuni aujourd'hui pour délibérer, au rapport de M. Vivien, sur l'appel comme d'abus auquel a donné lieu le mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon.

On annonce que le Conseil a déclaré qu'il y avait abus, et ordonné la suppression dudit mandement.

— M. Mitchell, directeur du théâtre de Saint-James, à Londres, le même qui dirigeait naguère à Paris les représentations données à la salle Ventadour par les artistes anglais, avait à répondre aujourd'hui à une demande en paiement de 500 francs, dirigée contre lui par M. Albert, tailleur à Paris, pour fourniture de vêtements faite à M. Basin, artiste dramatique français, qui devait aller jouer les rôles d'amoureux sur le théâtre Saint-James, fournitures qui n'auraient été faites à M. Basin, s'il faut en croire M. Albert, que parce que M. Mitchell se serait formellement engagé à en payer le montant.

M. Germain, avocat de M. Albert, soutenait que M. Mitchell s'était obligé au paiement des fournitures faites à son client, en écrivant à son correspondant à Paris la lettre suivante :

« Je reçois de M. Albert une lettre par laquelle il me prie de retenir une somme de 500 francs sur les appointements de M. Basin; je ne vois aucune objection à la faire, lorsque M. Basin sera arrivé à Londres. »

C'est là bien évidemment, ajoutait M. Germain, un véritable transport qui engage la responsabilité de M. Mitchell.

Selon M^{rs} Charles Ledru, au contraire, la lettre écrite par M. Mitchell, non à M. Albert, mais au correspondant qu'il a à Paris, et qui est chargé par lui d'engager pour son théâtre les artistes dramatiques français, qui, profitant de leurs congés, vont donner des représentations en Angleterre, prouve la bonne volonté de M. Mitchell envers M. Albert, mais ne l'oblige pas à payer à M. Albert les fournitures qu'il peut avoir faites à M. Basin. M. Mitchell n'a pris aucune espèce d'engagement; M. Basin d'ailleurs n'a pas consenti aux retenues que M. Mitchell voulait faire sur ses appointements. Or, la saisie-arrest ou opposition est une procédure inconnue en Angleterre.

M^{rs} Ledru lit un affidavit qui constate ce point de droit.

Le Tribunal (5^e chambre), présidé par M. Barbou, considérant que M. Mitchell n'a contracté aucun engagement personnel envers M. Albert; qu'il résulte des documents produits qu'il n'avait aucun moyen légal de faire aucune retenue sur les sommes dues par lui à Basin; débouté Albert de sa demande contre Mitchell, et le condamne aux dépens.

— Un pauvre vieillard du nom de Brulé, âgé de soixante ans, mais que la misère a vieilli bien plus que les années, est traduit devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de mendicité. Une redingote beaucoup trop petite pour lui, et que le temps a réduite à l'état d'amadou, tel est, avec un pantalon de toile, le seul préservatif qu'il puisse opposer à la rigueur de la saison.

M. le président : Brulé, vous avez été arrêté en flagrant délit de mendicité.

Le prévenu : J'avoue, Monsieur le président; je suis vieux, cassé, infirme, et incapable d'un travail qui puisse me faire vivre. Mais ce n'est qu'à la dernière extrémité que je me suis décidé à demander l'aumône; j'ai lutté tant que j'ai pu; mais, après être resté quarante-huit heures sans manger, la force et le courage m'ont abandonné. J'ai remarqué dans la rue un monsieur qui avait l'air bon et respectable; je me suis approché de lui, et je l'ai prié de me soulager d'un morceau de pain. « Venez chez moi, » m'a dit ce monsieur. Mais, au lieu de me mener chez lui, il m'a conduit chez le commissaire de police, où il m'a fait arrêter.

M. le président : Je dois vous faire remarquer que vous avez subi déjà deux condamnations pour un pareil délit.

Le prévenu : Que voulez-vous!... Quand on n'a pas de pain...

Le Tribunal condamne Brulé à un mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Pierre est un cocher de citadine qui a le caractère beaucoup plus fait pour vivre avec les chevaux qu'avec les hommes, et auquel un long commerce avec ces animaux (nous parlons des chevaux) a inculqué des habitudes de brutalité par suite desquelles il comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Pierre est prévenu d'outrages, par paroles et par gestes, envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Pierre allait monter sur son siège pour faire une course; mais auparavant, et conformément aux règlements, il entra dans la cabane de l'inspecteur pour que celui-ci marquât l'heure à laquelle il se mettait en route. Une difficulté s'éleva sur l'heure précise, et Pierre, selon son

usage, s'emporta en invectives contre l'inspecteur.

A l'audience, le cocher soutient que tous les torts sont du côté de l'inspecteur, qui voulait lui soutenir qu'il n'était que deux heures, quand il en était trois. « Ça m'a mis la cervelle à l'envers, dit-il, et je me mangerais. Avec ça qu'il m'a dit les mots les plus humiliants... Encore si ça n'avait été qu'à moi ! mais il a insulté mon cheval, mon pauvre Mazagan, qu'est le meilleur enfant du monde, incapable de manquer à un moineau. Mon cheval n'a que moi pour le défendre; et je ne dois pas le laisser molester. »

M. le président : Une singulière excuse que vous donnez là !

Le prévenu : C'est la vérité. Ah ! si le pauvre Mazagan pouvait parler ! il ne lui manque que ça. Enfin, il a dit des sottises à mon cheval, je lui en ai répondu, nous sommes quittes.

Le Tribunal, faisant une juste distinction entre l'honneur d'un homme et celui d'un cheval, n'admet pas la compensation, et le cocher Pierre est condamné à 25 fr. d'amende.

— L'histoire d'Alexis Lagarde, enfant de neuf ans, petit, difforme, de chétive apparence, est déjà une Olyssée. Elle est semée de combats, de voyages, de fuites, de naufrages. Il venait aujourd'hui échouer devant la police correctionnelle, prévenu de vagabondage.

Il y a cinq ans qu'Alexis a commencé sa vie errante. Sorti vainqueur d'un combat au sabre de bois, où il avait failli crever un œil à l'enfant d'un voisin, son père, pour réprimer son courage trop bouillant, l'avait enfermé dans une chambre au second étage. Alexis s'échappa par la fenêtre : il avait alors cinq ans, et des maçons, des couvreurs restent à comprendre comment un si jeune enfant a pu exécuter une descente qu'ils n'oseraient tenter eux-mêmes.

Ramené chez ses parents quelques jours après, on prit des précautions, on mit un cadenas à la fenêtre : peine inutile. Dans la chambre qui lui servait de prison se trouvait une fontaine masquant une porte donnant dans une petite cuisine; cette fontaine, en pierre, dix fois plus lourde que lui, Alexis parvint à la jeter par terre, en faisant lever à l'aide d'une chaise, passa dans la cuisine, où il se blût, attendant pendant huit heures qu'on vint en ouvrir la porte donnant sur l'escalier.

Arrêté cette fois par la garde municipale, et reconduit chez son père, il feignit une meilleure conduite, et pendant quelque temps on fut assez content de lui. C'était une ruse de guerre; il attendait une occasion qui se présente bientôt. On avait apporté des étoffes à sa mère, couturière en robes; Alexis s'empara, alla les vendre, et vécut pendant quelques jours en enfant grand-seigneur.

Pour ce méfait, son père, par voie de correction, le fit enfermer dans la prison de la Roquette. Après un mois de détention, sa mère le croyant assez puni, alla le rechercher. L'ingrat ne tint pas compte de ce pardon : à peine avait-il franchi la porte de la prison, qu'il se sauva de sa mère, et la laissa retourner seule à la maison.

A quelques jours de là, des voisins le trouvèrent par les rues dans le plus triste état; il manquait de tout, et néanmoins il fallut employer la force pour le ramener. On le cloîtrage nouveau; son père, sa mère, pour essayer d'amollir ce cœur de fer, prirent la résolution de ne pas le voir; un frère, plus âgé que lui, fut seul chargé de lui porter à manger. Un jour qu'il s'acquittait de sa commission, Alexis se précipita sur lui, le serre à la gorge, le renverse, l'accable de coups, et s'enfuit par la porte restée ouverte; l'attaque et la fuite avaient été si promptes que ses parents, accourus aux cris de leur fils aîné et se répandant à l'instant dans le quartier, ne purent retrouver le fuyard.

Une cinquième fois repris et enfermé dans une chambre où toutes les précautions avaient été prises pour l'y retenir, Alexis, pour se sauver, vint à bout d'un travail qu'on ne comprend pas dans un être si chétif : à l'aide des morceaux d'une vitre cassée il entreprit de percer la porte d'entrée, de deux pouces d'épaisseur. Il avait remarqué qu'on laissait la clé de sa prison en dehors. Il pratiqua une ouverture à la hauteur de la serrure, la fit assez large pour y passer le bras, et maître de la clé il s'enfuit de nouveau.

C'est le père d'Alexis qui donuait aujourd'hui tous ces renseignements au Tribunal, le suppliant de se charger de corriger un enfant qu'il se reconnaissait désormais incapable de ramener dans la bonne voie.

Outre ses habitudes de dissipation et de gourmandise, ce petit être a le plus mauvais cœur. Un jour qu'on s'empressait autour de sa mère malade, et tombée dans un évanouissement qui, en se prolongeant, jetait toute la maison dans la plus vive inquiétude, il profitait de la préoccupation des esprits pour fouiller dans les poches de sa mère et la voler. Au même moment on lui donne de l'argent pour courir acheter des remèdes; Alexis, au lieu d'aller chez le pharmacien, va chez le pâtissier, et revient dire qu'il a perdu l'argent. Bien des fois, pour paraître malheureux, et inspirer de la pitié aux passans, il cachait ses habits, ses bas, marchait nu-pieds, et s'en allait disant qu'il était abandonné de ses parents.

Alexis n'a pas démenti à l'audience un seul des faits qui lui sont reprochés, et c'était chose pénible à voir que cet enfant, si petit, si frêle, et déjà si ferme dans le mal, allant à sa perte d'un ton décidé, et bravant également et la colère et la douleur paternelle. Le Tribunal l'a condamné à cinq années de correction.

— M. Cajani, libraire-éditeur, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. Cabot, ancien député et ancien procureur-général en Corse. Il s'agit de certains passages contenus dans une brochure portant pour titre : *Les masques arrachés*, publiés par M. Cabot, en décembre dernier, et dont les expressions parurent à M. Cajani de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Le défenseur de M. Cajani développe les motifs de la plainte, et conclut, au nom de son client, à la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Mais, après avoir entendu la plaidoirie de M. Marie pour M. Cabot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Sillard, le Tribunal a renvoyé M. Cabot des fins de la plainte, et condamné M. Cajani aux dépens.

— Hier mardi, à huit heures et demie du soir, l'église Saint-Roch a été le théâtre d'un événement qui a causé une vive émotion.

M. l'abbé Olivier, évêque d'Evreux, a commencé samedi dernier, à l'église Saint-Roch, dont il a longtemps occupé la cure, une série de sermons qui se renouvellent trois fois par semaine, et ont pour objet la retraite préparatoire à la communion pascale. Ces sermons, qui attirent une affluente considérable, sont notamment suivis par les princesses de la famille royale. Hier, à huit heures du soir, Mme la duchesse d'Anmale et Mme la princesse Clémentine de Saxe-Cobourg occupaient la tribune réservée.

Le sermon de M. l'évêque d'Evreux venait de commencer, et un religieux silence régnait dans la vaste nef, lorsque, tout à coup, le retentissement d'une explosion formidable vint répandre l'épouvante parmi l'auditoire. Dans le premier mouvement d'effroi, chacun se précipita vers les issues différentes, et la lampe, les cris, rendi-

